



Arrêt

**n° 60 372 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011 par x , de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire du 10.01.2011, notifié au requérant le 13.01.2011».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 9 décembre 2009 en possession d'un passeport afin d'y poursuivre ses études. Une annexe 15 lui a été délivrée en date du 14 décembre 2009.

1.2. Le requérant a suivi des cours de néerlandais durant l'année 2010.

1.3. Durant l'année 2010-2011, il a souhaité effectuer un master en chimie en anglais. Pour cela, il a voulu suivre des cours d'anglais, ce qui lui a été refusé.

1.4. Durant la même année, il a voulu s'inscrire à des cours d'infirmier, ce qui lui a de nouveau été refusé.

1.5. Le 23 décembre 2010, il a réussi à s'inscrire provisoirement à un diplôme de bachelier en informatique de gestion.

1.6. En date du 10 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire qui a été notifié au requérant le 13 janvier 2011.

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, §2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

A l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour l'année scolaire 2010-2011, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante. En effet, l'attestation délivrée par la K.T.A XXX faisant état de cours de soins infirmiers dont le premier module se termine le 31 janvier 2011 ne peut être prise en considération, s'agissant d'un programme ne relevant pas de l'enseignement supérieur.

En date du 23 décembre 2010, l'intéressé produit également une inscription provisoire et conditionnelle de l'enseignement de promotion sociale portant sur des cours dont le contenu et le niveau ne sont pas mentionnés. Or, seule une inscription définitive à un programme identifiable et d'un niveau défini est susceptible de répondre aux exigences des art.58 et 59 de la loi.

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2010.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que des territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovénie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque et Malte, sauf s'il est en possession d'un titre de séjour valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 58, 59 et 61 de la loi du 15.12.1980, de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs (articles 2 et 3), des principes de bonne administration, de légitime confiance, de l'intangibilité des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, d'erreur dans les motifs, entre autre du défaut de tenir compte de tous les éléments du dossier ».

Il relève que l'article 58 reconnaît « dès lors à l'étranger qui désire suivre des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. (...) ».

En l'espèce, il a produit deux attestations portant les mentions prévues par ces deux dispositions précitées. Dès lors, en vertu de sa compétence liée, il appartenait à l'Etat belge de lui octroyer un titre de séjour.

Par ailleurs, il s'en réfère également à la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique et plus particulièrement à l'article M3 du Chapitre I, Titre I. Il en découle selon lui que l'inscription provisoire est admise.

Il ajoute que les différentes formalités énumérées dans la circulaire sont destinées à permettre au candidat étudiant de mieux préparer sa demande d'autorisation de séjour. Dès lors, le fait de ne pas remplir l'une des formalités de cette circulaire ne peut à elle seule être constitutif d'un refus de séjour. Il déclare que son inscription mentionne bien qu'il s'agit d'un bachelier informatique de gestion.

Il déclare également que la partie défenderesse ne pouvait refuser une attestation d'inscription au motif que l'enseignement était l'apprentissage de l'anglais dont les cours sont préparatoires puisqu'il s'agit de lui permettre de suivre un master en chimie en anglais.

Il rappelle avoir été admis pour un diplôme d'infirmier gradué, reconnu comme étant la préparation d'un enseignement de plein exercice au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 par la Communauté française. Dès lors, il conviendrait d'accorder la même portée pour la communauté néerlandophone. Il y a donc erreur manifeste d'appréciation quant à l'accès à l'apprentissage de l'anglais et la préparation à un enseignement supérieur.

2.2. Il prend un second moyen de « la violation du principe général de prudence ».

Il souligne qu'il n'a nullement été prévenu que l'inscription devait contenir le programme des cours. Il estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de l'inviter à compléter son dossier afin de rectifier les manquements ou de l'entendre si nécessaire.

A cet égard, il fournit, à l'appui de son recours, les informations demandées afin de démontrer qu'il aurait pu les transmettre si la partie défenderesse les lui avait demandée.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. En ce que le requérant invoque une violation des principes de bonne administration, de légitime confiance ainsi que l'intangibilité des actes administratifs, il convient de rappeler que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe violé mais également la manière dont ce dernier l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces principes, le premier moyen est irrecevable.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, que « (...) pour l'année scolaire 2010-2011, l'intéressé ne produit aucune attestation d'inscription en qualité d'élève régulière dans un établissement d'enseignement supérieur ou universitaire répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiante. (...) » et, d'autre part, « son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2010 ».

Le Conseil estime, par conséquent, que ces éléments motivent à suffisance la décision querellée, qui est donc valablement rendue à cet égard.

3.3. En ce que le requérant invoque la violation de l'article 3 de la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, force est de constater que le requérant fonde son raisonnement sur une disposition qui ne lui est pas applicable dans la mesure où cette disposition concerne la sollicitation d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant depuis le pays d'origine. Or, en l'espèce, le requérant sollicite le renouvellement de son titre de séjour depuis la Belgique.

3.4. En ce que le requérant estime que la partie défenderesse ne pouvait lui refuser une attestation d'inscription dans une année préparatoire d'anglais préalable à un master en chimie, le Conseil ne peut que relever que le refus de l'acte attaqué n'est nullement motivé par rapport à la formation préparatoire que le requérant désirait suivre en anglais en telle sorte que cet aspect du moyen manque en fait.

3.5. En ce que le requérant invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat, ainsi que la partie défenderesse le relève à juste titre, le requérant ne précise ni la base légale ni les raisons pour lesquelles l'enseignement d'infirmier que désirait suivre le requérant devrait être considéré comme une année préparatoire à un enseignement de plein exercice. En effet, à cet égard, l'acte attaqué se borne à faire valoir que cet enseignement ne relève pas du supérieur. Dès lors, le requérant ne peut considérer que sa situation est semblable à celle dont le Conseil d'Etat a eu à connaître.

Il en est d'autant plus ainsi que le requérant prête à l'arrêt du Conseil d'Etat une portée qu'il n'a pas. Ainsi, cet arrêt précise notamment que : « en prévoyant que le diplôme d'infirmier gradué est le seul qui

permette l'accès à l'enseignement supérieur et qui constitue, par conséquent, la préparation d'un enseignement de plein exercice au sens la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ». Ainsi, il ressort de cet arrêt que la position de la partie défenderesse quant aux études d'infirmier a été le motif de l'annulation prononcée et non une conclusion de l'arrêt. Il n'est d'ailleurs pas établi par le requérant que cette position de la partie défenderesse soit encore celle de l'administration actuellement.

Enfin, la citation de cette jurisprudence en termes de requête apparaît tronquée puisqu'elle combine dans un texte présenté de façon continue un extrait de l'acte attaqué et des éléments relevant des motifs de l'arrêt.

3.6. En ce qui concerne le second moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité du requérant qu'il fournisse les informations complémentaires concernant le contenu des cours.

A cet égard, il incombaît au requérant de fournir spontanément tous les documents qu'il estimait nécessaire afin de remplir les conditions des articles 58 et 59 de la loi. En effet, l'administration n'est pas tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

En ce que le requérant a annexé à sa requête diverses pièces justificatives, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces pièces.

Dès lors, ce second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure dans le cadre de la présente affaire, il s'ensuit que la demande du requérant est irrecevable à cet égard.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.